

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72929

Gouvernement du Québec

Décret 747-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société la Place des arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72930

Gouvernement du Québec

Décret 748-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 100 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72931

Gouvernement du Québec

Décret 749-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Marie Collin a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 660-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 9 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Marie Collin comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Collin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET